

Conditions Générales de Vente France T&T VANS

La société T&T VANS propose à la vente une gamme de vans dont elle conçoit l'aménagement et qu'elle personnalise à la demande de la clientèle.

La vente d'un véhicule s'effectue suivant les modalités définies aux présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 1 -TERMINOLOGIE

1.1 Le terme Vendeur désigne la société T&T VANS, EURL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 851 792 549, dont l'établissement principal est situé au 23, rue du Nicolas Leblanc, 11100 NARBONNE, joignable par courrier postal adressé à son établissement, au numéro de téléphone suivant 06 78 01 73 92 ou à l'adresse électronique suivante : mtintenier@tntvans.fr et dont le représentant légal est Monsieur Maxime TINTENIER, Gérant.

1.2 Le terme Client désigne tout acheteur particulier ou professionnel entrant en relation d'affaires avec le Vendeur.

1.3 Le terme Parties désigne l'Acheteur et le Client pris ensemble.

1.4 Le terme « proposition commerciale » désigne le bon de commande adressé par le Vendeur au Client. Ce bon de commande comporte notamment le descriptif du véhicule, ses éventuelles options constructeur et équipements, la liste des aménagements « options » sélectionnés par le Client et les éventuelles prestations confiées au Vendeur. La signature de la proposition commerciale engage le Client.

1.5 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), les annexes qui y sont jointes, la proposition commerciale et, le cas échéant, les Conditions Particulières constituent ensemble le Contrat de vente.

ARTICLE 2 -CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La société T&T VANS propose à la vente une gamme de véhicules de type vans aménagés sur mesure. Chaque véhicule est donc unique.

2.2 Le Client a été expressément avisé que le véhicule est homologué « *Véhicule Automoteur Spécialisé de moins de 3,5 tonnes (VASP)* »

2.3 Le Client est informé et consent à ce que, dans le cadre de son activité, le Vendeur fasse appel aux sociétés sous-traitantes listées en annexe 1.

2.4 La vente d'un véhicule s'effectue conformément aux présentes conditions générales de vente qui prévoient les droits et obligations respectives des Parties.

2.5 Préalablement à toute commande et conformément aux termes du Code de la consommation, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout Client potentiel, à titre informatif.

ARTICLE 3 -COMMANDE ET INFORMATION DU CLIENT

3.1 Le Vendeur dispose notamment d'un site vitrine et de différents supports publicitaires pour communiquer sur son offre.

3.2 La Vente peut se dérouler à distance, hors établissement ou à l'établissement de la société T&T Vans de Narbonne.

3.3 Le Client entre en général en relation avec le Vendeur en se rendant à l'établissement de Narbonne, lors de salons où plusieurs véhicules de la gamme peuvent être exposés, par courriel ou téléphone.

3.4 Dans la grande majorité des cas, le Vendeur présente au Client potentiellement intéressé un véhicule type et lui propose une configuration personnalisée.

3.5 Les Parties collaborent afin de définir le produit le mieux adapté aux attentes exprimées par le Client. Le Client se renseigne sur les différents types d'aménagements existants et s'engage à expliquer précisément quel usage il compte faire du véhicule ; le Vendeur s'enquiert des besoins et attentes du Client et le conseille utilement.

3.6 Un devis détaillé est ensuite systématiquement établi par le Vendeur sous la forme « *d'une proposition commerciale* ».

3.7 Le Client a connaissance et accepte expressément que la proposition commerciale, assortie d'une date limite de validité et à laquelle sont jointes les Conditions Générales de Vente, lui soit envoyée sous forme dématérialisée.

3.8 La vente est réputée conclue de manière ferme et définitive à réception, par le Vendeur, de la proposition commerciale acceptée et signée par le Client.

3.9 Toute passation de commande implique l'acceptation par le Client des présentes conditions générales de vente auxquelles il adhère sans réserve.

3.10 Seules les présentes conditions générales de vente, les annexes et la proposition commerciale ont une valeur contractuelle.

3.11 Tout autre document d'information ou publicitaire n'est présenté ou remis qu'à titre indicatif.

3.12 Le Client reçoit par courriel une facture correspondant au paiement de l'acompte qu'il verse à la commande.

ARTICLE 4 -CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 des présentes CGV le Client est informé que le véhicule est homologué VASP.

4.1 SPECIFICITES DU VEHICULE

Le Client a connaissance que le véhicule relève de la catégorie M1 et est immatriculé Véhicule Automoteur Spécialement aménagé pour le transport des Personnes (VASP). Le véhicule répond aux genres des véhicules automoteurs spécialisés (VASP) et est donc homologué de la sorte.

4.2 CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

4.2.1 Le véhicule commandé est le véhicule défini dans la proposition commerciale dûment complétée et signée par le Client.

4.2.2 Le Client reconnaît avoir reçu les informations techniques essentielles se rapportant au véhicule commandé.

4.2.3 Les équipements du véhicule ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule se trouve à l'arrêt.

4.2.4 Le Client a connaissance que le véhicule qu'il commande peut ne pas correspondre à la version et le cas échéant au modèle figurant sur le catalogue le plus récent du constructeur à la date de la commande.

4.2.5 Dans ce cas, le Vendeur est tenu d'en informer le Client et de lui remettre les références du catalogue du constructeur qui répertorie la version et le modèle du véhicule commandé. A défaut de catalogue disponible, le Vendeur mentionne par écrit les caractéristiques et équipements substantiels du véhicule (marque, type, modèle, version ou variante du modèle).

4.2.6 Les produits et équipements sont proposés par le Vendeur sous réserve de disponibilité chez ses fournisseurs. Le Vendeur vérifie la disponibilité des produits avant l'envoi de la proposition commerciale au Client.

4.2.7 Le Client est informé dans les meilleurs délais si, à titre tout à fait exceptionnel, un produit ou équipement devient indisponible en cours d'exécution du contrat.

4.2.8 Le Vendeur s'engage alors à proposer un produit ou équipement équivalent ou de catégorie supérieure.

4.2.9 S'agissant de produits ou équipements dont les matériaux et le mode de fabrication évoluent en permanence, l'indisponibilité d'un produit ou équipement ne saurait engager la responsabilité du Vendeur.

4.2.10 Les pièces indispensables à l'utilisation du véhicule sont disponibles auprès du Constructeur pendant 10 ans à compter de la première mise en circulation du véhicule. A Défaut, le Constructeur est tenu de proposer une solution de réparation.

ARTICLE 5 -DROIT DE RETRACTATION

5.1 L'article L.221-28 du Code de la consommation 3°, créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, exclut le droit de rétractation de 14 jours pour les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés.

En application de cet article L.221-28, 3° précité, le Client est donc engagé de manière irrévocable par toute commande souscrite.

5.2 Par exception et en application de l'article L.312-19 du Code de la consommation, dans l'hypothèse où la commande du véhicule est assortie d'une demande de crédit bancaire, le Client dispose d'un délai de 14 jours à compter de la date de signature du contrat de crédit pour se rétracter et demander son annulation, simplement en renvoyant, daté et signé, le bordereau de rétractation joint au contrat de prêt, conformément aux articles L. 312-21 et R.312-9 du Code de la Consommation.

5.3 Dès lors que le Vendeur est informé de la mise en œuvre du droit de rétractation, un accusé de réception de la rétractation est envoyé par courriel au Client.

5.4 Lorsque le droit de rétractation est exercé, le vendeur rembourse l'intégralité des sommes versées.

5.5 Si le Client demande expressément que sa commande soit prise en charge plus rapidement, il peut solliciter une réduction du délai de rétractation (sauf dans le cas de la vente à domicile), en respectant un minimum de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit.

Il doit en faire la demande lors de la signature du contrat, soit sur un bordereau spécial, soit par une mention manuscrite portée sur le contrat et dont un modèle figure en annexe 2 des présentes CGV.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, le Client paie comptant.

5.6 Par ailleurs, dans les cas d'une vente assortie à un crédit, et conformément aux dispositions notamment des articles L.311-1 et L. 312-52 du Code de la Consommation, la proposition commerciale est résolue « *de plein droit, sans indemnité : 1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit* ».

ARTICLE 6 -PRIX ET POLITIQUE TARIFAIRE

6.1 Le prix du véhicule « clés en main » comprend le prix du véhicule avec options et équipements du constructeur, le coût des options d'aménagement, le coût des prestations réalisées par le Vendeur, la préparation du véhicule avant livraison (lustrage, 5 litres de carburant).

6.2 Le prix du véhicule figure sur l'offre commerciale.

6.3 Le prix est exprimé hors taxe ; il est systématiquement majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

6.4 Le Vendeur s'engage à maintenir les prix hors taxes mentionnés dans la proposition commerciale jusqu'à la date de livraison contractuellement fixée.

6.5 A défaut de livraison dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable au Client, la garantie de prix hors taxe sera prolongée jusqu'à la livraison effective du véhicule.

La garantie de prix ne s'applique qu'au modèle et à la version ou déclinaison mentionnés dans le devis.

6.6 Si le retard est imputable au Client, les prix sont susceptibles d'être actualisés en fonction des tarifs en vigueur au moment de la livraison.

6.7 Le coût des assurances souscrites par le Vendeur pour le chargement, le transport, l'acheminement à la concession de même que les éventuelles taxes douanières et administratives sont entièrement supportés par le Vendeur.

ARTICLE 7 -PAIEMENT DU PRIX

7.1 Modalités de paiement

7.1.1 Le Client s'engage à verser un acompte de 10% du prix total du véhicule TTC à la signature de la proposition commerciale.

7.1.2 Cependant, dans le cas de la conclusion du contrat à distance et en vertu du premier alinéa de l'article L.221-10 du Code de la consommation, le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du Client avant l'expiration d'un délai de sept jours.

7.1.3 Le premier alinéa de l'article L.221-10 du Code de la consommation ne s'applique pas aux contrats conclus au cours de réunions organisées par le Vendeur dans son établissement de Narbonne ou son siège social à Bolquère ou au domicile d'un Client ayant préalablement et expressément accepté

que cette opération se déroule à son domicile pour se voir présenter les produits et services et conclure, le cas échéant, un contrat de vente au cours de ce rendez-vous.

7.1.4 Le Client s'engage à verser un second acompte égal à 50% du prix total du véhicule TTC à la livraison par le constructeur du véhicule à aménager.

7.1.5 Le Vendeur informe le Client de la livraison par courriel et lui adresse la facture d'acompte provisionnelle correspondante.

7.1.6 Le Client s'engage à s'acquitter du règlement de cette seconde facture provisionnelle dans un délai de 3 jours.

7.1.7 Le Client s'engage à payer le solde du prix total du véhicule TTC, soit les 40% restants du prix « clés en main », au plus tard 2 jours avant la date de livraison du véhicule aménagé par le Vendeur. En tout état de cause, le solde doit être effectif le jour de la livraison.

7.2 Retard de paiement

7.2.1 Tout montant non payé à échéance génère le paiement par le Client de pénalités de retard fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du Client.

7.2.2 A défaut de tout paiement du prix à son échéance, le Vendeur pourra résilier la vente de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours, après une mise en demeure restée sans effet et solliciter en outre tous dommages-intérêts justifiés à l'encontre du Client.

ARTICLE 8 -CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

8.1 Le Vendeur conserve la propriété du véhicule, objet de la présente commande, jusqu'au paiement intégral et effectif du prix par le Client.

8.2 Dans l'hypothèse où le Client reste redevable du règlement d'une facture arrivée à échéance, le Vendeur est en droit de suspendre la livraison en cours, dans l'attente du paiement effectif.

8.3 A défaut de paiement à échéance et après mise en demeure de payer restée infructueuse à expiration d'un délai de 15 jours, le Vendeur peut revendiquer la propriété du véhicule au titre de la présente clause de réserve de propriété.

8.4 Dans l'hypothèse énoncée à l'alinéa précédent, le Vendeur est en droit de résilier la vente en cours par simple lettre recommandée adressée au Client et de se prévaloir en outre de tous dommages-intérêts du fait des préjudices subis.

8.5 L'acompte versé reste acquis au Vendeur.

ARTICLE 9 -TRANSFERT DES RISQUES - ASSURANCES

9.1 La clause de réserve de propriété de l'article précédent ne fait pas obstacle au transfert de la garde du véhicule entre les mains du Client à la date de livraison convenue : Le Client qui supporte les risques de perte fortuite ou de détérioration du véhicule à compter de la mise à disposition de la commande au siège social du Vendeur ou de son établissement de Narbonne ou de la remise du véhicule au transporteur désigné par le Client pour acheminer le véhicule à son lieu de destination finale, fait son affaire de la souscription des polices d'assurance obligatoires ou recommandées.

9.2 Il appartient au Client de communiquer les caractéristiques du véhicule et tout autre document utile à son assureur dans les délais impartis pour que le véhicule soit correctement assuré et dans la catégorie de véhicule adéquate dès la date de sa mise à disposition.

ARTICLE 10 -LIVRAISON

10.1 Délai de livraison

10.1.1 Le Vendeur est tributaire de divers facteurs tels que, notamment, les délais de fabrication du constructeur et de ses Partenaires, la logistique, le coût ou la pénurie des matériaux, etc.

En conséquence, le Client est informé et accepte que le délai, estimé à six (6) mois entre le point de départ du contrat et la livraison de la commande, soit un délai indicatif susceptible de varier.

10.1.2 Sauf cas de force majeure ou de circonstances hors de son contrôle tels que notamment événements sociaux, politiques, économiques ou techniques exceptionnels, grèves totales ou partielles de toute nature entravant la bonne marche de la société, grèves des transports, gel, incendie, tempête, inondations, canicule, urgences sanitaires telles que épidémies ou pandémies, confinement, difficultés d'approvisionnement en composants, énergie ou matières premières ou pièces détachées, le Vendeur s'engage à ce que le délai de livraison ne dépasse pas 12 mois.

10.1.3 Si la livraison n'est pas intervenue dans un délai de 12 mois et sept jours à compter du paiement effectif par le Client de l'acompte de 10 % prévu à l'article des présentes CGV et en l'absence de toute faute du Client, d'un cas de force majeure ou de circonstances hors du contrôle du Vendeur telles que définies à l'article 10.1.2, le Client peut solliciter la résolution de la vente et la restitution de l'acompte versé au Vendeur.

10.1.4 Le Client est tenu d'adresser sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date maximale indiquée pour la livraison du bien.

10.1.5 La résiliation intervient à la réception, par le Vendeur de la lettre LRAR susvisée si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre.

10.1.6 Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure ou d'un cas assimilable, tel que ceux énoncés à l'article 10.1.2, le Vendeur s'engage à prévenir l'Acheteur par écrit, dans les 5 jours de la date de survenance de l'événement et de ses potentielles incidences.

10.1.7 Si l'événement perdure au-delà de 4 mois, la commande peut être résiliée par la Partie la plus diligente, sans que cette résiliation puisse ouvrir droit à l'octroi de dommages et intérêts au bénéfice du Client.

10.2 Lieu et modalités de retrait du bien livré

10.2.1 Sauf accord écrit dérogatoire des Parties, la livraison s'effectue à l'établissement de la société T&T Vans situé 23, rue Nicolas Leblanc à Narbonne (11100) du lundi au jeudi de 8h à 18h et le vendredi de 8h à 17h sur rendez-vous convenu entre les deux parties.

10.2.2 Sauf cas de force majeure dûment établi, le Client dispose d'un délai de 10 jours pour prendre livraison du véhicule commandé au siège social du Vendeur ou au point de retrait susvisé. Ce délai court à compter de la réception de l'avis de mise à disposition envoyé par courriel au Client dès que le véhicule est prêt.

10.2.3 Passé ce délai de 10 jours, le Vendeur pourra de plein droit prononcer la résolution de la vente, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil et conserver l'acompte versé.

10.2.4 Le certificat provisoire d'immatriculation est remis au Client lors de la livraison du véhicule.

ARTICLE 11 -CESSION

La présente vente ne peut faire l'objet d'aucune cession à l'initiative du Client sans le consentement préalable, exprès et écrit du Vendeur.

ARTICLE 12 -RESPONSABILITES

12.1 Le Vendeur est responsable de plein droit à l'égard du Client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de vente, que ces obligations soient exécutées par ses soins ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

12.2 Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au Client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure, de circonstances hors de son contrôle tels que notamment événements sociaux, politiques, économiques ou techniques exceptionnels, grèves totales ou partielles de toute nature entravant la bonne marche de la société, grèves des transports, gel, incendie, tempête, inondations, canicule, urgences sanitaires telles que épidémies ou pandémies, confinement, difficultés d'approvisionnement en composants, énergie ou matières premières ou pièces détachées..etc.

12.3 Le Client s'engage à payer les sommes dont il est redevable dans le cadre de la présente vente à échéance et à prendre toute garantie financière utile à la bonne exécution du contrat, objet des présentes.

12.4 Le Client s'engage à prendre connaissance des caractéristiques techniques du véhicule qu'il commande et à consulter attentivement les éventuelles notices d'emploi susceptibles d'être fournies avec les produits et équipements qui garnissent le véhicule.

12.5 Le Client est réputé connaître les risques et conséquences liés à l'usage non conforme du véhicule ou de ses équipements.

12.6 Le vendeur décline toute responsabilité sur les transformations de toute nature que le Client apporterait au véhicule ou à ses équipements après la présente vente.

12.7 Le véhicule étant homologué VASP, il appartient au Client de conserver des sièges et une table, des couchettes et un meuble de cuisine.

12.8 Il appartient au Client de vérifier le chargement et le nombre des passagers à bord en fonction du PTAC, de la charge utile du véhicule et du poids des équipements complémentaires présents dans le véhicule.

12.9 La responsabilité du Vendeur ne pourra être aucunement recherchée dans l'hypothèse d'un usage du véhicule par le client non conforme à sa destination ou d'un usage contraire aux recommandations du constructeur ou des équipementiers.

ARTICLE 13 -GARANTIE LEGALE DES CONSTRUCTEURS OU FABRICANTS

13.1 Garantie légale du constructeur automobile

13.1.1 Le constructeur automobile garantit chaque véhicule neuf contre tout défaut de matière et de fabrication, suivant les standards existant pour ce type de véhicule, pendant une période de 24 mois à compter de sa première immatriculation ou de la date de début de garantie inscrite sur le certificat de garantie du carnet d'entretien.

13.1.2 La garantie du constructeur automobile étant rattachée au véhicule et non à son propriétaire, le Client qui bénéficie de cette garantie pour la durée restant à courir à compter de la date d'achat du véhicule doit, le cas échéant, actionner lui-même cette garantie du constructeur.

13.1.3 Pour une information complète, le Client est invité à se reporter aux garanties commerciales du Constructeur annexées aux présentes CGV.

13.1.4 Le Client doit confier le véhicule exclusivement à un réparateur agréé par le Constructeur s'il souhaite obtenir une prise en charge financière totale des travaux garantis.

13.1.5 En revanche, le bénéfice de la garantie du constructeur n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien **non couvertes par cette garantie**, par un réparateur du réseau agréé par le constructeur.

13.1.6 Les pièces d'usure ou d'usage comme les pneus ou filtres sont exclues de la garantie constructeur.

13.1.7 Les garanties contractuelles étant conditionnées au strict respect du programme d'entretien défini par le constructeur (intervalle des révisions et des vidanges, caractéristiques des consommables ou des pièces d'usure utilisés, etc.), il convient de conserver tous les documents (factures, indications portées dans le carnet d'entretien par les professionnels) qui permettent d'attester de la réalité de l'entretien.

13.2 Garantie légale des fabricants d'équipements et mobiliers

13.2.1 Lors de la réception du véhicule, le Client est tenu de vérifier l'absence de vice apparent.

13.2.2 Toute réclamation portant sur un vice apparent ou un manquement existant lors de la réception, doit être signalée immédiatement au Vendeur et donner lieu à des réserves sur le bon de réception pour que le Vendeur en examine le bien fondé.

13.2.3 La réception sans réserve de la commande par le Client couvre tout désordre apparent.

Une réclamation élevée sur le fondement de l'article 13.2.3 ne suspend pas le paiement par le Client de la commande concernée.

13.2.4 Les toits relevables sont garantis deux ans contre tout défaut de matière et de fabrication.

13.2.5 Les autres biens et équipements installés dans le véhicule à l'occasion de son aménagement par le vendeur sont également garantis deux ans contre tout défaut de matière et de fabrication.

13.2.6 Les délais précités courent à compter de la livraison du véhicule.

13.2.7 Toute demande doit être formalisée auprès du Vendeur qui intervient alors auprès de ses sous-traitants.

13.2.8 La prise en charge d'une réparation s'effectue sur la base d'un devis émanant du /ou validé par le sous-traitant ou un partenaire du sous-traitant.

13.2.9 L'usure normale des pièces ou composants est exclue de la garantie des fabricants.

13.2.10 Cette garantie ne couvre pas les défauts de conformité portant sur des pièces devant faire l'objet d'un renouvellement périodique ou résultant d'une mauvaise manipulation, d'une cause extérieure, d'une intervention ou réparation réalisée sur le produit ou l'équipement par des tiers.

Les consommables et bris de glace, les dommages résultant de l'utilisation de produits chimiques ou de nettoyage non adaptés ou de l'absence d'entretien des éléments sont exclus de la garantie.

13.2.11 Le Client qui peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien non conforme, est informé que le vendeur peut, le cas échéant, refuser ce choix s'il emporte un coût manifestement excessif compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut.

13.2.12 Si la réparation et le remplacement de la pièce ou de l'équipement sont impossibles, le Client peut y renoncer et s'en faire restituer le prix ou garder ladite pièce ou ledit équipement et se faire rendre une partie du prix.

ARTICLE 14 -GARANTIE COMMERCIALE

14.1 Le toit relevable bénéficie d'une garantie commerciale de 2 ans comprenant les pièces et la main d'œuvre à compter de la date d'achat.

14.2 Cette garantie commerciale contractuelle ne couvre pas :

- « - les consommables quels qu'ils soient ;
- l'utilisation anormale ou non conforme des produits.
- les défauts et leurs conséquences liés à l'utilisation non-conforme à l'usage pour lequel le produit est destiné ;
- les défauts et leurs conséquences liés à toute cause extérieure au fabricant ;
- les interventions et réparations réalisées sur le produit par des tiers.

Par ailleurs les restrictions suivantes excluent l'application de la garantie :

- les pièces d'usure ou celles dont le remplacement est prévu dans le cadre de l'entretien périodique.
- Tous les dommages d'origine externe ou consécutifs à la mauvaise utilisation ou à une mauvaise manipulation sont donc exclus de la garantie contractuelle offerte par le fabricant.

La garantie ne couvre pas les frais de déplacements ni les frais éventuels d'immobilisation ou de privation de jouissance de quelque nature que ce soit, entraînés par l'immobilisation du véhicule. Les échanges et remises en état au titre de la présente garantie commerciale prolongent la durée de celle-ci pour une nouvelle période de 12 mois. »

14.3 La mise en œuvre de cette garantie s'effectue par l'intermédiaire du Vendeur auquel le Client doit adresser sa réclamation et toute pièce et document utile à l'instruction et au traitement de sa demande.

ARTICLE 15 -GARANTIE DES VICES CACHES

15.1 En application des dispositions du Code civil, le Vendeur est tenu de garantir les vices cachés du bien qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui en diminuent tellement la valeur que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

15.2 Le vice affectant la chose doit être antérieur à la vente.

Le Client n'est pas fondé à agir en garantie contre les vices cachés s'il avait connaissance du défaut affectant le bien au moment de la livraison.

15.3 La responsabilité du Vendeur ne pourra être aucunement recherchée sur le fondement de la garantie des vices cachés dans l'hypothèse d'un usage du véhicule par le client non conforme à sa destination ou d'un usage contraire aux recommandations du constructeur ou des équipementiers.

15.4 L'acquéreur dispose d'un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice pour mettre en œuvre la garantie légale contre les vices cachés.

15.5 Le Client ne peut pas prétendre à l'octroi de dommages et intérêts, pour quelque raison que ce soit, au titre de la garantie des vices cachés.

ARTICLE 16 -COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

16.1 Les Parties reconnaissent et acceptent que leurs échanges puissent être uniquement formalisés et conservés de manière dématérialisée, par l'intermédiaire de dossiers ou fichiers informatisés.

16.2 L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

16.3 Le Vendeur s'engage à conserver tout document en lien avec les accords contractuels des Parties sur des supports informatiques durables et sécurisés et à les conserver pendant une durée de 5 ans.

16.4 Les Parties conviennent que les documents dématérialisés susvisés valent preuves des communications, des propositions commerciales et des paiements existants entre les Parties.

16.5 Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps.

ARTICLE 17 -PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Le Vendeur conserve les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont il est titulaire sur tous les documents remis au Client.

17.2 Le Client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle du Vendeur.

ARTICLE 18 -RENONCIATION

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir momentanément de l'une des présentes clauses ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 19 -MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

19.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend qui les opposerait à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

19.2 Sous réserve d'avoir adressé au Vendeur une réclamation écrite, le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte par les dispositions du Code de la consommation, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation pour tenter de résoudre amiablement un litige qui naîtrait de la présente vente.

ARTICLE 20 -LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes conditions générales de vente seront régies par la loi française.

Tout différend relatif à l'exécution et à l'interprétation et des présentes Conditions Générales de ventes ou au paiement du prix sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 21 -PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins de la relation contractuelle, le Vendeur est amené à recueillir un certain nombre de données relatives à ses Clients. Ces données sont collectées sur la base du consentement de leur titulaire ou dans le cadre des nécessités légales.

Le Vendeur collecte avec le consentement du Client les données suivantes via le formulaire de contact de son site internet ou lors d'un rendez-vous avec le Client : nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques, pays.

Les données précitées sont exclusivement recueillies pour les besoins de la relation contractuelle.

Elles sont conservées 5 ans par le Vendeur. Ce délai court à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transmises aux sous-traitants du Vendeur, uniquement si cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Tout titulaire de données personnelles collectées et traitées dans le cadre de la présente relation contractuelle dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité qu'il peut exercer en adressant un courrier au siège social de la société T&T VANS à l'attention du Gérant de la Société, en sa qualité de Responsable des traitements de données personnelles de ladite société.

ANNEXE 1 : LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Le Vendeur fait appel aux sociétés sous-traitantes suivantes :

-La société CPVL sise 1, rue d'Espagne 11100 Narbonne se voit confier l'installation des toits relevables et des aménagements intérieurs ;

-La société SA EQUIP'AUTO sise Route de Perpignan 11100 Narbonne se voit confier le montage d'attelages, jantes et pneus;

ANNEXE 2 : MODELE DE DEMANDE DE LIVRAISON ANTICIPEE DU VEHICULE

En vertu de l'article L.312-47 du Code de la consommation : « *tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par l'article L. 312-19 du Code de la consommation expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.* »

L'acheteur qui sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services en application de l'article L. 312-47 doit apposer sur le contrat de vente une demande rédigée de sa main dans les termes suivants :

" Je demande à bénéficier immédiatement de la prestation de services.

Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de de l'exécution de la prestation, sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à quatorze jours suivant sa signature.

Je suis tenu (e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature. »

ANNEXE 3 : GARANTIE COMMERCIALE DU CONSTRUCTEUR AUTOMOBILE

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Article L.217-4 du Code la Consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5 du Code la Consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L.217-12 du Code la Consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la Consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.